



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 146 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Yaron **Wax** (Israël)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 9^e, 11^e et 21^e séances, les 11 et 19 novembre et le 27 décembre 2019. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/74/172](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/74/171](#)) ;
 - c) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/74/169](#)) ;
 - d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/74/7/Add.10](#)) ;
 - e) Lettre datée du 12 novembre 2019, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale ([A/C.5/74/10](#)).

¹ [A/C.5/74/SR.9](#), [A/C.5/74/SR.11](#) et [A/C.5/74/SR.21](#).



II. Examen du projet de résolution [A/C.5/74/L.9](#)

4. À sa 21^e séance, le 27 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » ([A/C.5/74/L.9](#)), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Grèce.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/74/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016, [72/256](#) du 24 décembre 2017 et [73/276](#) du 22 décembre 2018,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 12 novembre 2019 adressée au Président de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁴ ;

I Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui

¹ [A/74/172](#).

² [A/74/171](#).

³ [A/74/169](#).

⁴ [A/74/7/Add.10](#).

⁵ [A/C.5/74/10](#).

obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Se félicite des efforts de sensibilisation en cours* et demande instamment au Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation, en vue de continuer à faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de veiller à ce que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans le cadre de leur service aient accès à des voies de recours effectives⁶ ;

9. *Prend note* des efforts qui sont en cours pour continuer de renforcer la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés⁷ et prie à cet égard le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur le système d'administration de la justice, des progrès accomplis dans la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ;

10. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes et prend note avec satisfaction de la politique de protection contre les représailles pour avoir signalé des fautes et coopéré à des audits ou enquêtes dûment autorisés, ainsi que des efforts visant à améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles ;

11. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système ;

12. *Souligne* que les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel ont le pouvoir inhérent et explicite de rendre des ordonnances de protection, conformément à leur statut, à leur règlement de procédure et à leur code de conduite, afin de protéger les plaignants et les témoins contre des représailles, insiste sur le fait qu'il importe d'appliquer intégralement ces ordonnances, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur leur application ;

II

Procédure non formelle

13. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

14. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans

⁶ ST/SGB/2019/8.

⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

15. *Réaffirme* également l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et prie le Secrétaire général de formuler dans son prochain rapport des recommandations en vue de remédier à l'insuffisance actuelle des services fournis à cet égard au personnel sur le terrain ;

16. *Prend note* des efforts déployés par le Service de médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour faire en sorte que des procédures de médiation de qualité soient disponibles en temps voulu pour répondre aux divers besoins de l'Organisation, notamment dans le cadre de la campagne en faveur de la civilité menée par le Secrétaire général, et prie celui-ci de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités de médiation du Bureau, notamment sur les mesures prises pour accroître le recours à ces services ;

17. *Se félicite* de la poursuite de l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à prêter attention aux retours d'information directs et aux problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'atténuer et de prévenir les conflits liés au travail, notamment en améliorant les politiques et procédures de l'Organisation, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés grâce aux mesures qui auront été prises ;

18. *Note* que l'Organisation doit élaborer et appliquer une méthode globale de gestion, comprenant une formation des cadres au règlement des conflits, qui permette notamment de repérer les comportements inappropriés qui touchent les fonctionnaires même lorsqu'ils ne constituent pas des fautes et d'y remédier, et prie le Secrétaire général de faire le point des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport ;

19. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses activités de sensibilisation, en particulier sur le terrain, afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

20. *Prend note* des cinq projets du Secrétaire général visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires, et prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations détaillées sur les projets en cours de mise en œuvre qu'il mentionne dans son rapport¹ ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport, compte dûment tenu des contraintes budgétaires, de nouvelles propositions concernant l'examen des politiques et textes officiels relatifs au règlement de différends avec des consultants et vacataires, notamment, mais non exclusivement, sur le modèle des procédures d'arbitrage accélérées applicables à ces catégories de personnel, qui présentent des caractéristiques plus économiques ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de préparer, en vue d'éclairer les débats de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, une présentation générale du fonctionnement, jusqu'à la date de son prochain rapport, du projet pilote visant à offrir aux non-fonctionnaires l'accès à des services de règlement amiable des différends, contenant notamment des informations sur la nature des différends, la durée moyenne des affaires, les taux de règlement et les données ventilées pour chaque catégorie de non-fonctionnaire, ainsi que des résultats du projet pilote sur le

règlement des différends dans le respect des principes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

III

Procédure formelle

23. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

25. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé des trousseaux d'information à l'intention des requérants qui se représentent eux-mêmes, l'encourage à continuer de fournir à ces derniers une assistance et à les aider à mieux comprendre le système et à mieux l'utiliser, tout en atténuant les problèmes d'efficacité, et le prie à cet égard de continuer à suivre la question de la représentation par les intéressés eux-mêmes et de lui en rendre compte à sa soixante-quinzième session ;

26. *Note avec préoccupation* la double présidence du Tribunal du contentieux administratif et son incidence sur le règlement des affaires, souligne que le Tribunal du contentieux administratif est un organe judiciaire indépendant, qui est censé gérer ses affaires conformément à son statut, à son règlement de procédure et à son code de conduite, et prie le Secrétaire général d'examiner les recommandations 11, 12 et 13 contenues dans le rapport du Conseil de justice interne, en vue d'améliorer la responsabilisation du Tribunal, pour examen à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ;

27. *Accueille avec satisfaction* la recommandation 9 sur l'efficacité et la responsabilité judiciaires contenue dans le rapport du Conseil de justice interne, et prie instamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel de revoir et de modifier sous réserve de son approbation leurs règlements de procédure respectifs, en vue de rationaliser et d'harmoniser leur approche de la gestion des affaires, notamment en veillant à ce que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête ;

28. *Note* le grand nombre d'affaires en instance et d'affaires en souffrance au Tribunal du contentieux administratif, prend note des efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel pour élaborer et mettre en œuvre un plan de traitement des affaires, comme elle l'a demandé dans sa résolution [73/276](#), et de la réduction du nombre d'affaires en instance en 2019, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de la mise en œuvre du plan de traitement des affaires ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice, eu égard notamment au souci de statuer sur toutes affaires en toute célérité, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal

⁸ [ST/SGB/2018/1](#).

du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

31. Demande que les orientations judiciaires d'application générale établies par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel soient affichées en ligne et mises ainsi à la disposition de toutes les parties prenantes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

32. Rappelle les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution [73/276](#) et le fait que les juges à mi-temps ne doivent être déployés que si la charge de travail l'exige, encourage le Tribunal du contentieux administratif à recourir autant que possible au télétravail lorsqu'il fait appel à des juges à mi-temps pour gagner en efficacité, et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation qui est faite des services des six juges à mi-temps et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

33. *Note* que la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel a généralement tendance à augmenter, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel et reconnaît que le Bureau devrait être doté de ressources suffisantes ;

34. *Note également* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas s'abstenir de cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

35. *Prie* le Secrétaire général de fournir une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications concernant des questions relatives aux pensions qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel⁹, et invite la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

IV

Questions diverses

36. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

37. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

38. *Attend avec intérêt* les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

39. *Rappelle* les paragraphes 36 et 37 de sa résolution [62/228](#) et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet.

⁹ Voir [A/73/217/Add.1](#).